



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°64-2019-09-24-004

**Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société EIFFAGE relative au projet de requalification et d'aménagement du quartier Dehousse à Pau et Bizanos**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de justice administrative, notamment son livre IV ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale en date du 15 mars 2019 déposée par la Société Eiffage relative au projet de requalification et d'aménagement du quartier Dehousse à Pau et Bizanos ;
- Vu la demande de compléments formulée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 24 juin 2019 suspendant le délai de la phase d'examen ;
- Vu le dossier relatif à la demande de compléments de la DDTM du 24 juin 2019 déposé en date du 23 juillet 2019 par la Société Eiffage ;
- Vu les observations en date du 26 août 2019 de la Société Eiffage sur le projet d'arrêté de prorogation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de requalification et d'aménagement du quartier Dehousse à Pau et Bizanos ;
- Considérant que le projet de requalification et d'aménagement du quartier Dehousse est soumis à autorisation environnementale en application des dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant que la nature des compléments apportés par le Société Eiffage le 23 juillet 2019 nécessite une nouvelle consultation de la DREAL et du Service Aménagement Urbanisme Risques ;
- Considérant qu'en application du 1° de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande déposée par la Société Eiffage est fixé à 4 mois ;
- Considérant que le reliquat du délai d'examen du dossier d'une durée de 4 mois à compter du 15 mars 2019, et interrompu le 24 juin 2019 est de 19 jours ;
- Considérant que le délai de la phase d'examen doit être prolongé pour mener à bien l'instruction des compléments apportés ;
- Considérant que, conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le Préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 15 mars 2019 susvisée est prorogé de deux mois, en application du 4° de ce même article pour permettre l'instruction des compléments apportés par la Société Eiffage.

### Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie ;
- 2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Pau et de Bizanos, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Eiffage par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 24 SEP. 2019  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA